

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Répartition d'indemnité dont la condamnation est prononcée en bloc; interprétation du jugement par ses motifs pour la répartition entre les parties intéressées; fonds d'hôtel garni estimé par l'inventaire; exploitation ultérieure par la veuve tutrice; continuation de l'indivision entre la mère et les enfants; droit des enfants au prix de vente (102,000 francs) et non à celui d'estimation par l'inventaire (40,595 francs) et aux produits jusqu'à la vente. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : M^{me} Portes contre M^{me} Cora Pearl; demande en paiement de fournitures de modes et d'articles de lingerie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Meuse : Assassinat. — Cour d'assises de la Dordogne : Vol d'une somme de 4,055 francs. — Vol sur un chemin public. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Une protectrice puissante; la veuve d'un colonel; escroquerie; abus de confiance; complicité.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)
Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

RÉPARTITION D'INDEMNITÉ DONT LA CONDAMNATION EST PRONONCÉE EN BLOC. — INTERPRÉTATION DU JUGEMENT PAR SES MOTIFS POUR LA RÉPARTITION ENTRE LES PARTIES INTÉRESSÉES. — FONDS D'HÔTEL GARNI ESTIMÉ PAR L'INVENTAIRE. — EXPLOITATION ULTÉRIÈRE PAR LA VEUVE TUTRICE. — CONTINUATION DE L'INDIVISION ENTRE LA MÈRE ET LES ENFANTS. — DROIT DES ENFANTS AU PRIX DE VENTE (102,000 FRANCS) ET NON À CELUI D'ESTIMATION PAR L'INVENTAIRE (40,595 FRANCS), ET AUX PRODUITS JUSQU'À LA VENTE.

I. Bien que, dans son dispositif, un jugement passé en force de chose jugée, ait prononcé la condamnation en bloc à une somme pour indemnité d'une mort par imprudence, il appartient aux Tribunaux de fixer la répartition entre les parties intéressées de la somme allouée par ce jugement.

II. L'exploitation d'un fonds d'hôtel garni faite par la veuve, tutrice de ses enfants mineurs, à ses risques et périls, après la dissolution de la communauté par la mort de son mari, ne fait pas cesser l'indivision de ce fonds entre la mère et ses enfants; en conséquence, et bien que le défaut d'inventaire ne donne plus lieu à la continuation de la communauté (art. 1442 du Code Nap.), bien que le fonds ait été estimé dans un inventaire régulier par deux maîtres d'hôtels garnis, les enfants ont droit, au prix moyennant lequel le fonds d'hôtel garni a été vendu depuis par la mère, et non à celui qui lui a été donné par l'inventaire, et, de plus, par voie de conséquence, aux produits annuels dudit fonds qui appartient aux Tribunaux de fixer.

Il s'agissait dans cette affaire de la liquidation et du partage de neuf successions entre la veuve Levaillant et la dame Gaertner, sa fille, la seule enfant qui lui restait. Ces successions étaient celles du sieur Rasp, premier mari de la veuve Levaillant et père de la dame Gaertner, du sieur Levaillant, second mari de la veuve Levaillant, et de sept frères ou sœurs de la dame Gaertner. Les parties étaient restées longtemps dans l'indivision au moyen d'une note de 4,000 francs que la mère à sa fille, mariée à M. Gaertner, brigadier général dans les armées d'Espagne; mais ceux-ci s'étaient lassés de cette indivision, et avaient demandé la liquidation et le partage des nombreuses successions dont nous venons de parler; c'était leur droit.

Nous ne rapportons des nombreux chefs de contestations qui divisaient les parties que ceux que nous avons ci-dessus posés, qui seuls donnaient lieu à une discussion de droit, et nous n'extrayons des nombreux faits de cette cause que ceux relatifs à ces points.

Sur le premier, il suffira de dire que le jeune Rasp, l'un des enfants du premier lit de la veuve Levaillant, avait été tué à la chasse par le jeune de Médière, et qu'un jugement du Tribunal de Dieppe avait condamné M. de Médière père à payer une indemnité de 23,000 fr., dont, après les motifs de ce jugement, 8,000 fr. devaient être attribués à la veuve Levaillant seule, pour la remplir des dépenses faites personnellement pour l'éducation de son fils, jeune homme d'avenir, dont elle espérait l'admission à l'école polytechnique, et 15,000 fr. pour l'indemnité revenant à la veuve Levaillant et à la demoiselle Elisa Rasp, à raison du préjudice que toutes deux devaient éprouver de la mort de ce jeune homme. Mais la condamnation avait été prononcée en bloc par le dispositif de ce jugement; le notaire liquidateur de toutes les successions, appréhendant l'intention des juges de Dieppe, manifestée par les motifs de leur sentence, avait attribué à la veuve Levaillant la totalité des 8,000 fr., et n'avait porté à la succession d'Elisa Rasp que la moitié des 15,000 fr.

Mais le Tribunal, réformant à cet égard le travail du notaire, avait ordonné que les 8,000 fr. seraient communiés aux 15,000 francs portés pour moitié à la succession d'Elisa Rasp, par ces motifs :

« Attendu que le Tribunal de Dieppe n'avait fait, dans son dispositif, aucune attribution spéciale à l'une ou à l'autre des parties; que la somme de 8,000 francs indiquée comme représentant des frais d'éducation du mineur Rasp, n'était qu'un motif d'appréciation pour arriver au chiffre total de l'indemnité; qu'il suivait de là que la somme de 23,000 francs assignée par le Tribunal de Dieppe devait être également partagée par la mère et la fille et que sur les 8,000 fr. alloués par la sentence à la veuve Levaillant, 4,000 fr. devaient être rapportés à la succession d'Elisa Rasp. (Aux trois quarts de la somme qui était due à la dame Gaertner.) »

Ce point formait un des chefs de l'appel incident de la veuve Levaillant.

M. de Laboulie, son avocat, invoquait les motifs du jugement de Dieppe. M. Léon Duval, avocat de la dame Gaertner, le dispositif et ce principe que le dispositif conspécifique, à l'une et à l'autre des parties.

Le second point formant l'objet de l'appel incident de la veuve Levaillant, était plus grave :

Il s'agissait de savoir si la dame Gaertner avait droit au

prix de vente du fonds d'hôtel garni : 102,000 fr. et aux produits jusqu'à la vente, ou seulement au prix d'estimation porté à l'inventaire.

A cet égard, les premiers juges avaient décidé que le prix de vente du fonds serait rapporté à l'actif de la communauté ainsi que les produits dudit fonds qu'ils avaient fixés à 5,000 fr. par an, pour être ledits prix et produits partagés entre les ayant-droit, les produits à partir de la cessation de l'usufruit légal de la veuve Levaillant.

M. Léon Duval, pour la dame Gaertner, défendait le jugement attaqué.

M. de Laboulie invoquait le principe de notre droit actuel, qu'il n'y avait plus de continuation de communauté, et celui énoncé dans l'article 1442 du Code Napoléon, que le défaut d'inventaire même ne donne pas lieu à la continuation de la communauté. Ainsi donc, plus de communauté à partir du jour du décès du sieur Levaillant.

Il ajoutait : « Mais, dit-on, la cessation de la communauté ne fait pas cesser l'indivision; à cet égard, je fais remarquer que la veuve Levaillant a exploité le fonds à ses risques et périls; que seule elle a fourni à toutes les dépenses, et je me bornerai à demander à mon adversaire si, dans le cas où le fonds n'ayant pas prospéré dans les mains de M^{me} veuve Levaillant, avait été vendu un prix moindre que celui de l'estimation porté à l'inventaire, M^{me} Gaertner accepterait le prix de vente, ou si au contraire elle ne revendiquerait pas celui de l'inventaire. Eh! bien, il ne faut pas deux poids et deux mesures; il faut reconnaître que l'augmentation de la valeur est due, indépendamment des circonstances, à l'activité et à l'intelligence de la veuve Levaillant. Ainsi, en droit comme en équité, la dame Gaertner n'a droit qu'au prix d'estimation porté à l'inventaire. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel incident de la veuve Levaillant, à l'égard des 8,000 fr. de l'indemnité Médière :

« Considérant que le Tribunal civil de Dieppe a par un jugement en date du 4 février 1835, passé en force de chose jugée, accordé à la femme Levaillant et à sa fille Elisa Rasp une indemnité de 23,000 fr., à raison de la mort du mineur Rasp; mais que le Tribunal a eu soin, en même temps, d'indiquer dans ses motifs les bases d'après lesquelles il a évalué cette indemnité et la répartition qui devait en être faite entre les parties intéressées; qu'en effet, il accorde à la femme Levaillant seule une somme de 8,000 fr. pour lui tenir compte des dépenses faites par elle pour l'éducation du jeune Rasp, son fils, et qu'il fixe ensuite à 15,000 fr. l'indemnité qui revient à la femme Levaillant et à sa fille pour le préjudice que toutes deux devaient éprouver à divers titres, de la mort de ce jeune homme;

« Considérant que si, dans le dispositif de son jugement, le Tribunal se borne à condamner de Médière à payer en bloc la somme de 23,000 fr. à la femme Levaillant et à sa fille, sans division entre elles, cette division était sans objet à l'égard de M. de Médière, condamné à payer la totalité, mais qu'entre les parties qui devaient en profiter, elle doit se faire d'après les bases et dans les proportions indiquées par les motifs dudit jugement; que c'est donc à tort que le jugement dont est appelé a condamné la veuve Levaillant à rapporter à la succession d'Elisa Rasp, sa fille, la moitié des 8,000 fr. qui lui appartiennent en totalité, et qu'il y a lieu d'homologuer, sous ce rapport, le travail du notaire liquidateur;

« Sur tous les autres chefs de l'appel incident, adoptant les motifs des premiers juges, infirme en ce que la veuve Levaillant a été condamnée à rapporter à la succession d'Elisa Rasp la somme de 4,000 fr. formant une portion de l'indemnité de Médière;

« Au principal, dit que la veuve Levaillant ne sera pas tenue de rapporter ladite somme de 4,000 fr. à la succession d'Elisa Rasp; déclare, sous ce rapport, homologué le travail du notaire liquidateur; le jugement au résidu sortissant son plein et entier effet, tant sur l'appel principal de la dame Gaertner, que sur l'appel incident de la veuve Levaillant, etc. — (17-24 mars, 7 et 24 avril 1858.) »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Durand de Romorantin.

Audience du 16 octobre.

M^{me} PORTES CONTRE M^{me} CORA PEARL. — DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES DE MODES ET D'ARTICLES DE LINGERIE.

M. Brault, avocat de M^{me} Portes, expose en ces termes les faits du procès :

M^{me} Cora Pearl se présente au commencement de l'année 1858 chez ma cliente, marchande de modes, rue de la Chaussée-d'Antin. Jeune, jolie, Anglaise par dessus le marché et prenant à merveille des airs de grande dame, elle inspira facilement confiance à M^{me} Portes. Chaque fois qu'elle honorait ma cliente de sa visite, M^{me} Cora (c'est ainsi qu'on l'appelle familièrement dans le monde dont elle est l'ornement) se présentait dans d'éblouissantes toilettes; elle descendait d'un fringant équipage, et une femme de chambre du meilleur ton l'accompagnait. Les plus riches chapeaux, les plus élégantes coiffures étaient seuls dignes de la belle étrangère qui eût bientôt épuisé le magasin de lingerie dont la note ne tarda pas à s'élever à 2,000 francs environ. C'est qu'il fallait à M^{me} Cora ce qui se faisait de mieux en ce genre. Elle choisit des chemises à 70 francs pièce, une Marie-Antoinette de 183 francs; des manchettes de 90 francs, un mouchoir de 750 francs, le reste à l'avenant. Cependant tout ce luxe cachait une situation assez équivoque, et ma cliente, venant à apprendre que la jeune Anglaise ne suffisait à ses goûts d'élégance qu'au prix d'assez tristes expédients, crut devoir lui demander devant le juge de paix le prix des fournitures qu'elle lui avait faites. Un compte de 400 francs fut payé, et il fut convenu que le surplus de la facture serait acquitté au moyen d'à-compte mensuels de 200 fr. M^{me} Portes, sur la demande de M^{me} Cora, consentit à faire expertiser ses fournitures par M^{me} Palmyre, la couturière en renom. M^{me} Palmyre déclara qu'elle ne croyait pas pouvoir apprécier des articles de modes et de lingerie et déclina sa compétence. M^{me} Cora ayant saisi ce prétexte pour ne pas remplir les engagements qu'elle avait pris, nous avons dû l'assigner devant le Tribunal.

Vous avez désigné, messieurs, M. Violard, marchand de dentelles, pour donner son avis sur la valeur des fournitures. M. Violard s'est, à son tour, récusé, et nous sommes dans la situation où nous étions il y a quinze jours.

Cette situation ne saurait se prolonger, et nous prions le Tribunal d'apprécier lui-même, de prononcer la déchéance du

terme et d'arbitrer la condamnation.

M. Brault fait remarquer en terminant que, de la comparaison de la facture de M^{me} Portes et de celle de la maison de gros dans laquelle les fournitures ont été prises, il résulte que les prix réclamés par sa cliente ne sont pas exagérés.

M^{me} Mondière, avocat, soutient, au nom de M^{me} Cora Pearl, que les marchandises livrées à sa cliente par M^{me} Portes, sont de mauvaise qualité, et qu'elles ont été cotées à des prix tout à fait exorbitants. Les chemises qu'on veut faire payer 70 francs pièce, ne valent pas le dixième de ce prix; quant au mouchoir de malines, que le Tribunal décide s'il est possible de demander 750 fr. d'un petit carré à jours de quelques centimètres.

L'avocat insiste sur la nécessité d'ordonner une expertise. Il s'élève, en terminant, contre la saisie-conservatoire pratiquée sur le mobilier de sa cliente, en vertu d'une ordonnance de référé, rendu, suivant lui, hors des cas prévus par le Code de procédure civile.

M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, estime que le mémoire de la demanderesse est exagéré, et conclut à ce que la somme dont la dame Pearl est actuellement débitrice, soit réduite au chiffre de 1,000 fr.

Le Tribunal, repoussant la demande d'expertise, condamne la dame Cora Pearl à payer à la dame Portes la somme de 1,076 fr., avec les intérêts du jour de la demande; fait main-levée de la saisie conservatoire, sans dommages intérêts, et condamne la défenderesse aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Charlot, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audiences des 7 et 8 octobre.

ASSASSINAT.

Le nommé Jean-Nicolas Jausset, âgé de vingt-huit ans, domestique au service du sieur Nicolas-Séverin Marchand, cultivateur, demeurant à Lochères, écart de la commune d'Aubréville (arrondissement de Verdun), est accusé d'avoir commis un meurtre prémédité sur la personne de la dame Elisabeth Raulin, femme du sieur Nicolas-Séverin Marchand, son maître.

Voici les faits sur lesquels se basait l'accusation dirigée contre Jausset :

« Le 14 juillet dernier, entre six heures et demie et sept heures du matin, le nommé Cotel, journalier occupé par le sieur Marchand, eut l'occasion d'entrer dans l'écurie de la maison habitée par ce dernier. Ayant jeté les yeux dans la grange, qui communiquait à cette écurie par une porte intérieure restée ouverte, il aperçut par terre, étendue sur le dos, et agitant les jambes par des mouvements qui semblaient convulsifs, une femme dont le visage était ensanglanté. Saisi d'effroi, il se hâta d'appeler le sieur Maucolin, ouvrier tonnelier, occupé à des travaux de son état dans la maison voisine, en le priant de l'aider à relever cette femme et à lui porter secours.

« Ils ne purent tout d'abord reconnaître le visage de cette malheureuse, tant il était souillé de sang et de fiente de bétail. Ses vêtements étaient relevés jusqu'au-dessus des genoux. Toutes les parties de son corps, de la tête aux pieds, et notamment les genoux, étaient souillées de fiente, comme le visage même.

« Les voisins, avertis, accoururent et ne tardèrent pas à s'assurer que cette femme n'était autre que la femme Marchand.

« On reconnut bientôt qu'elle portait, sur le côté droit de la tête, au-dessus de l'oreille, une large plaie; en introduisant le doigt au centre de cette plaie, on sentait que le crâne était fracturé. Du côté gauche, on constata également sur la tempe, une fracture grave du crâne, et au-dessous on reconnut que la substance du cerveau offrait elle-même une lésion profonde.

« Transportée sur son lit, la dame Marchand ne recouvra pas un seul instant l'usage de ses sens; sa respiration, faible d'abord, devint haletante; les mouvements convulsifs des jambes et des bras cessèrent peu à peu; et après avoir conservé l'apparence de la vie pendant plus de deux jours, elle expira le 16 juillet, vers onze heures du matin.

« Tout d'abord on crut à un accident. On supposa que la dame Marchand, restée seule à la maison, dès le matin du 14 juillet, ayant voulu donner à manger aux bestiaux, était montée sur le grenier à foin situé dans la grange, qu'elle avait pu glisser, et tomber d'une hauteur de quatre mètres et demi environ sur l'aire de cette grange. Ce qui accréditait cette supposition, c'est qu'une pierre assez volumineuse, dont on se servait habituellement pour arrêter le mouvement du recul des voitures que l'on introduisait dans cette grange, était teinte de sang d'un côté et se trouvait placée tout près de la tête,

« Mais cette supposition ne tarda pas à être démentie par les faits.

« Et d'abord, l'aire de la grange se trouvant recouverte de brins de trèfle et de foin, qui présentaient une épaisseur de 20 à 25 centimètres, il était presque impossible qu'en glissant du grenier à foin dans la grange, la dame Marchand se fût occasionné deux lésions aussi graves.

« D'un autre côté, à supposer même que cette femme fût accidentellement tombée, la tête en avant, du grenier sur le pavé qui se trouvait dans la grange, il est probable qu'elle se fût blessée au front ou au sommet de la tête et qu'elle n'eût pas reçu de chaque côté de la tête deux blessures d'une nature si différente.

« Mais il y a plus. C'est que la dame Marchand n'avait pas besoin de monter sur le grenier pour faire tomber le fourrage destiné, le 14 juillet au matin, à la nourriture des bestiaux. Elle avait, en effet, dès la veille, pris soin de le faire préparer par son mari, qui, d'après ses conseils, avait jeté en bas du grenier tout le foin qui leur était nécessaire.

« Au surplus, la fiente de bétail qui couvrait les vêtements et le corps de la dame Marchand, alors qu'il n'y avait aucune trace dans la grange, attestait suffisamment que c'est dans l'écurie même, alors sans doute qu'elle était occupée à traire les vaches, suivant son habitude, qu'elle

avait dû être frappée, puis de la portée dans la grange. Et il devenait presque évident que celui-là même qui l'avait frappée avait voulu faire croire à une mort accidentelle, par la précaution qu'il avait prise de faire reposer la tête de cette malheureuse près d'un volumineux pavé.

« Il devenait donc certain qu'un crime avait été commis.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur l'accusé Jausset, dont on connaissait les sentiments de haine contre sa maîtresse. Les plus sérieux soupçons de complicité s'élevèrent aussi contre le mari; mais ils ne furent pas appuyés de preuves assez certaines. Jausset fut arrêté.

« Cet homme, qui était au service des époux Marchand depuis le 25 décembre 1853, n'avait pas tardé à semer la discorde et la désunion dans leur intérieur. Apparaissant les époux Marchand, cultivateurs aisés, étaient fort niais; la femme, qui appartenait à une famille honorable de la commune d'Esnes, était d'un caractère doux et facile; elle avait su, par son intelligence et son économie, rendre sa maison heureuse et prospère. Mais la situation devait changer avec l'arrivée de Jausset.

« Ce dernier ne tarda pas à captiver la confiance de son maître. Marchand prenait souvent conseil de lui, et il s'habitua peu à peu à ne plus rien faire sans consulter son domestique. Des relations d'une nature honteuse, avaient fini par s'établir entre eux et n'étaient plus ignorées de la femme qui les avait surpris et, dans son chagrin, en avait fait part à sa famille. Elle chercha dès lors à congédier ce domestique; mais le mari, qui commençait à ressentir autant d'éloignement pour sa femme que d'attachement pour ce dernier, s'opposa à son renvoi et le conserva à son service.

« Jausset avait pris un tel ascendant sur son maître, qu'il l'avait déterminé à lui promettre, par acte notarié et à l'insu de sa femme, la main de sa jeune fille, à peine âgée de douze ans, et à s'obliger de lui verser une somme déterminée pour le cas où ce mariage ne pourrait avoir lieu.

« Jausset n'ignorait pas les sentiments de la dame Marchand à son égard. Aussi, son audace croissant avec l'autorité qu'il avait su prendre sur son mari, il refusait d'obéir à sa maîtresse, et, bientôt après, il ne craignait pas de l'insulter par les propos les plus ignobles. Comme lui, et à son instigation, le mari insultait sa femme et jusqu'à sa propre mère, qui habitait sous le même toit, en se servant des expressions les plus grossières.

« De jour en jour, Jausset manifestait contre sa maîtresse une animosité plus profonde. Au commencement de l'année 1858, la dame Marchand fut surtout frappée de la haine violente qu'il lui portait. Aussi, se plaignant à son frère, à ses sœurs, et même à des étrangers, des chagrins continuels auxquels elle était en proie dans son intérieur, elle leur manifestait la crainte qu'elle avait d'être un jour assassinée.

« Jausset était devenu maître absolu dans la maison. A la moindre contrariété, il se montrait, dans ses emportements, d'une violence extrême. Il excitait très fréquemment le mari contre sa femme; un jour, notamment, il lui disait : « Si j'avais une femme comme la vôtre, je la jetterais au feu, je la brûlerais! » Le 12 juillet, deux jours avant le crime, il avait fait à sa maîtresse une violente scène d'injures, et s'était emporté contre elle jusqu'à la menacer qu'elle passerait par ses mains.

« L'animosité et la haine de Jausset contre sa maîtresse, ses menaces à la veille même du 14 juillet, le fait que, dans la matinée du 14 juillet, il s'est trouvé seul avec elle dans la maison; ses allées et venues singulières vers le moment où le crime a dû être commis; son attitude suspecte, ses paroles plus suspectes encore après la découverte du crime; la présence sous son lit d'une hache tachée de sang, et celle dans la maison d'un bâton ferré également taché de sang; enfin les taches de sang remarquées sur sa blouse; toutes ces circonstances réunies ont laissé aux magistrats la conviction que l'assassin de la dame Marchand n'était autre que Jausset, et ont motivé son renvoi devant la Cour d'assises. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire de l'accusé, plus de trente témoins ont été entendus.

M. Lelong, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M. Collignon, avocat, a présenté la défense.

M. le président a fait ensuite le résumé de ces graves débats.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question de meurtre et sur celle de préméditation.

Après la lecture de ce verdict, la Cour, sur les réquisitions de M. le procureur impérial, et après en avoir délibéré, a condamné Jausset à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Laroque de Mons, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 12 octobre.

VOL D'UNE SOMME DE 4,055 FRANCS.

Le 27 avril dernier, la police de Périgueux, sur un ordre émané du parquet, arrêta un individu signalé comme auteur du vol d'une somme de 4,055 fr. commis quelques jours auparavant au préjudice des sieurs Bégout et Deschamps, de Razaç. Cet individu, âgé de 18 ans à peine, déclara se nommer Romain Lasserre. Mais bientôt un passeport trouvé par hasard aux abords de la maison Deschamps, fit connaître que le prétendu Lasserre était un malfaiteur de la pire espèce, nommé Jean Béthy, déjà condamné trois fois pour vol.

L'acte d'accusation qu'on va lire résume les circonstances du crime qui lui est imputé :

« Jacques Deschamps, sa sœur, Françoise Deschamps, et leur cousin, Jean Bégout, habitent ensemble une maison isolée, sise au lieu du Féix, dans la commune de Montrem. Dans la matinée du 24 avril dernier, tous les membres de la famille Deschamps avaient quitté leur domicile pour aller travailler dans les champs. En rentrant chez eux, vers le milieu de la journée, ils constatèrent que des malfaiteurs avaient profité de leur absence pour s'introduire dans leur maison d'habitation : l'une des portes de la chambre où couchaient Jacques Deschamps et son cou-

sin, porte qui donnait sur un bois de châtaigniers et qui était fermée intérieurement par un verrou, avait été ouverte à l'aide de fortes pesées, pratiquées avec un instrument en fer: on découvrit sous un lit une pioche qui avait été prise dans la grange, et il fut facile de reconnaître que cet instrument avait servi à faire les pesées, dont les empreintes étaient très apparentes. Le malfaiteur s'était ensuite dirigé vers une armoire, placée dans la même chambre, et dont la clé était à la serrure; un tiroir de cette armoire avait été ouvert à l'aide d'effraction, et l'on y avait enlevé une somme de 4,055 fr. en or et en argent, renfermée dans cinq sacs. François Deschamps et son cousin s'empressèrent de signaler ce vol audacieux à la justice.

« Quelques jours après, des renseignements recueillis à Périgueux sur le compte d'un individu qui faisait des dépenses exagérées et entre les mains duquel on avait vu une somme assez importante, mirent sur la trace du coupable.

« Le 27 avril, un jeune homme qui disait s'appeler Romain Lasserre et exercer le métier de chercheur de sources, avait engagé le jeune Gélinaud, âgé de dix-huit ans, et les époux Bretonnet, dont il avait fait la connaissance la veille, ainsi que trois filles publiques, à l'accompagner jusqu'à Razac, où il devait, disait-il, recevoir du propriétaire du château de Montanceix, une somme de 3,000 francs. Cette invitation avait été acceptée. Arrivé à Razac, Lasserre s'était séparé des personnes qui l'accompagnaient et était revenu près d'elles au bout d'une heure environ, porteur d'un panier qui contenait trois sacs d'argent. En rentrant à Périgueux, le soir, vers sept heures, le jeune Gélinaud avait conduit le prétendu Lasserre dans un magasin, où celui-ci avait acheté une malle; Lasserre avait placé les sacs d'argent dans cette malle, qu'il avait ensuite portée, avec l'assistance de Gélinaud, chez le sieur Beau, caletier.

« Informé de ces faits, le parquet de Périgueux fit saisir la malle déposée chez le sieur Beau, et fit procéder à l'arrestation de Romain Lasserre. Les sacs saisis, qui contenaient 2,380 francs, furent aussitôt représentés au sieur Bégout, qui déclara spontanément qu'il en reconnaissait deux comme lui ayant été soustraits le 24 avril.

« L'inculpé a persisté à déclarer, dans son premier interrogatoire, qu'il se nommait Romain Lasserre, et il a soutenu avec assurance qu'il était légitime propriétaire des sommes trouvées en sa possession, sommes qu'il prétendait avoir gagnées en découvrant des sources chez plusieurs propriétaires, dont il fit connaître les noms. On s'assura bientôt, en interrogeant ces propriétaires, que les explications de l'accusé étaient mensongères.

« D'un autre côté, un passeport, daté de Villeneuve-sur-Lot, le 29 janvier 1858, délivré au nommé Jean Béthy, fut trouvé dans les champs, non loin de la maison de la famille Deschamps, et l'on reconnut que le signalement de ce passeport s'appliquait à celui qui prétendait s'appeler Romain Lasserre. Jean Béthy, qui, bien qu'agé de dix-huit ans à peine, a déjà été condamné trois fois pour vol, a alors été contraint d'avouer qu'il avait pris un faux nom et d'abandonner son premier système de défense.

« Il y avait lieu de présumer que l'accusé, qui ne résidait que depuis peu de temps dans l'arrondissement de Périgueux, avait été aidé pour commettre le vol qui lui était imputé. Cette supposition était d'autant plus vraisemblable, que l'on n'avait trouvé entre les mains de Béthy qu'une partie des sommes soustraites au préjudice de la famille Deschamps. Le jeune Gélinaud, les époux Bretonnet et le sieur Beau ont été poursuivis comme complices; mais l'information n'a pas relevé contre eux des charges suffisantes, et une ordonnance de non lieu est intervenue en leur faveur.

« Dans son deuxième interrogatoire, l'accusé a raconté, en fournissant de nombreux détails, que le vol avait été commis par le nommé Adrien Bordier, et qu'il avait seulement consenti, sur les incitations de ce dernier, à receler la plus grande partie des sommes volées. Bordier, entendu comme témoin, s'est complètement justifié, et l'accusé a été obligé de reconnaître qu'il avait seul commis le crime qui lui est reproché; dans ses derniers interrogatoires, toutefois, il a ajouté qu'un individu, âgé de trente ans environ, ayant travaillé chez le sieur Monlog, lui avait fourni des indications et lui avait désigné la maison de la famille Deschamps. On ne saurait ajouter aucune foi à cette dernière déclaration; et il paraît certain que l'accusé n'a pas voulu dénoncer à la justice celui qui, selon toute vraisemblance, a été son complice.

« Béthy a été vu à diverses reprises, à Périgueux, avec un jeune homme âgé de vingt ans environ, dont le signalement a été donné par plusieurs témoins. Ce jeune homme est entré, le 28 avril, chez une fille publique; il était porteur d'une bourse qui contenait un grand nombre de pièces d'or. Ayant appris par la fille Pélassier que Béthy venait d'être arrêté, il quitta précipitamment la maison où il venait d'entrer. Toutes les recherches faites pour retrouver cet individu, que l'accusé a prétendu ne pas connaître, ont été infructueuses.

« Les débats ont confirmé en tout point les charges de l'accusation.

M. Bénard, substitut du procureur impérial, a demandé une répression sévère.

M^e Souffron a présenté la défense.

Déclaré coupable, Jean Béthy a été condamné à huit ans de travaux forcés.

Audience du 13 octobre.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le nommé Raget est accusé de vol avec violence, sur un chemin public. Voici, d'après l'acte d'accusation, quels sont les faits à la charge de cet individu :

« Le 15 juillet 1858, jour de marché à Monpazier, le sieur Guyon Lacroze, propriétaire agriculteur, quitta cette ville vers dix heures du soir, pour retourner à Coulaures, commune où il demeure. S'étant mis en route avec le sieur Vergne, ils rencontrèrent, à peu de distance de la ville, les nommés Cousset et Raget, qui suivaient la même direction. Cousset et Vergne prirent les devants, et Lacroze qui, à cause de son grand âge, ne pouvait marcher que lentement, resta en arrière avec Raget. Une distance de trois cents mètres environ les séparait de leurs compagnons, lorsqu'ils arrivèrent à un endroit isolé près du moulin de Péchégut; alors Raget, sans qu'aucune querelle eût provoqué son agression, se jeta sur Lacroze et lui asséna deux coups de poing sur la tête; la violence de ces coups fut telle que le malheureux vieillard fut renversé presque sans connaissance, et le sang jaillit de ses blessures. Aussitôt Raget comprima fortement avec son genou la poitrine de sa victime et lui enleva violemment des poches de son pantalon une somme de 17 fr., puis il lui porta de nouveau des coups de pied, qui achevèrent de lui faire perdre connaissance.

« Pendant que cette scène se passait, Cousset et Vergne, qui avaient continué leur route, s'aperçurent de l'absence de leurs compagnons; ils attendirent quelques instants; mais ne les voyant pas arriver, ils se décidèrent à aller au-devant d'eux, et trouvèrent à quelque distance Lacroze, qui se relevait du fourré où il était tombé. Sa figure était ensanglantée, et il était encore étourdi des coups qu'il avait reçus.

« Au moment où Cousset et Vergne portaient des secours à Lacroze, Raget, qui s'était tenu couché, reparut tout à coup, se précipita sur Vergne, lui porta plusieurs coups à la tête, et se retournant aussitôt vers Cousset, le frappa au visage avec une pierre dont il était armé; l'exaspération de l'accusé était si violente que les témoins durent prendre la fuite. Tels sont les faits que l'accusation a établis, d'après le récit de Lacroze et les dépositions des deux témoins.

« En présence de preuves aussi accablantes, Raget, dont la culpabilité ne peut pas un instant étre mise en doute, a opposé des dénégations absolues, et qu'il ne serait même pas besoin de réfuter. Non-seulement il prétend n'avoir pas porté des coups à Lacroze, mais encore il affirme qu'il n'a point fait route avec les témoins, et que de Monpazier à son domicile il n'a rencontré personne. Ces dénégations sont en complet désaccord avec le récit de Lacroze, Cousset et Vergne, et avec le rapport de l'homme de l'art qui a constaté que les blessures reçues par Lacroze avaient été produites par des coups de poing répétés; d'ailleurs, la conduite de Cousset et de Vergne, après la scène dont ils déclarent avoir été victimes, vient démontrer la sincérité de leurs dépositions. En effet, encore tout meurtris des coups qui leur avaient été portés, ils allèrent demander du secours au moulin de Péchégut, et Cousset, craignant de rencontrer de nouveau l'accusé, dut se faire accompagner jusque chez lui. Enfin, le fait imputé à Raget est établi de la manière la plus positive par la déposition de Lacroze et par l'état matériel dans lequel a été vu son pantalon, dont Raget, pour faciliter son crime, avait arraché un bouton et déchiré la boutonnière.

« En conséquence, Pierre Raget est accusé d'avoir, le 15 juillet 1858, sur le chemin qui conduit de Monpazier à Villéral, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de Guillaume Lacroze, avec ces circonstances que le vol a été commis : 1° la nuit; 2° sur un chemin public; 3° à l'aide de violence; crime prévu et puni de peines afflictives et infamantes par les art. 382 et 383 du Code pénal. »

Le jury a écarté l'accusation de vol sur un chemin public, et a répondu affirmativement sur une question de coups et blessures infligés par la Cour comme résultant des débats.

En conséquence, Raget a été condamné à deux ans de prison.

(Ministère public : M. de Larouverade, substitut du procureur impérial. — Défenseur, M^e Bataill.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 16 octobre.

UNE PROTECTRICE PUISSANTE. — LA VEUVÉ D'UN COLONEL. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPLICITÉ.

Les gens qui ont eu affaire à la veuve Tanneur, ne s'attendaient guère à la voir, peu après, en police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie; une femme qui était censée avoir le bras si long ! aujourd'hui cela peut lui être commode pour attacher ses jarretières, mais voilà tout.

Et puis quels précédents ! elle a auprès d'elle un complice qui a vingt ans de moins qu'elle, le nommé Vallat : c'était soi-disant son neveu ; aujourd'hui, aux yeux de la prévention, c'est un individu qui vivait dans le désordre aux frais de cette vieille femme, laquelle pour subvenir au ménage, commettait des escroqueries.

Elle se dit la veuve d'un colonel, la cousine d'un autre colonel; elle prétend qu'elle touche comme veuve d'officier 80 francs par an, plus 20 francs de l'état-major de la place de Paris, 120 francs du ministère de l'intérieur, et 40 francs de l'Empereur, total 260 francs.

A la faveur de ses prétendues hautes relations, elle offrait sa protection aux personnes qui désiraient obtenir, qui des réductions de peine pour un condamné de leur famille, qui, autre chose; et voilà tous ces braves gens devant le Tribunal pour faire connaître leurs rapports avec la prévenue.

Le premier témoin est la veuve Bouchu.

« Mon fils, dit-elle, ayant été condamné à six mois pour photographie... »

M. le président : Pour des obscénités probablement, on ne condamne pas pour photographie.

La veuve Bouchu : Il paraît que c'était un peu comme vous dites. Pour lors, madame me dit : « J'ai de très belles connaissances, je pourrais vous faire grâceur vos fils, ou réduire sa peine. » Moi, étant vieille et infirme et n'ayant que mon fils pour me soutenir, j'accepte les offres de madame.

M. le président : Eh bien ! vous a-t-elle fait obtenir la grâce de votre fils ?

Le témoin : Elle m'a mené chez le ministre de la justice.

M. le président : C'est-à-dire chez le portier.

Le témoin : Non, dans un bureau; elle a dit qu'elle avait parlé au secrétaire-général qui lui avait répondu que c'était très difficile d'obtenir la grâce entière; mais qu'en écrivant une pétition à l'Empereur, on aurait peut-être une réduction de peine.

M. le président : Il n'y a pas besoin de protections, ni de belles connaissances pour cela; vous en auriez fait autant qu'elle; tout le monde peut adresser une pétition à l'Empereur; et elle vous a demandé de l'argent pour ses démarches ?

Le témoin : Oui, je n'en avais pas; lui ayant payé deux fois à déjeuner et les courses en omnibus, je croyais que je ne lui devais rien; mais elle m'a dit : « Ah ! j'ai absolument besoin d'argent; je ne peux pas user mes bottines pour vous. — Mais, attendez, que je lui dis, je n'ai pas d'argent en ce moment. — Eh bien ! qu'elle me répond, vous avez plusieurs couverts d'argent, prêtez-m'en un, je vas le mettre au Mont-de-Piété. » Je lui ai donné un couvert qu'elle a engagé, et elle m'a donné la reconnaissance.

M. le président : En gardant l'argent ?

Le témoin : Oui, 21 fr.

M. le président : Aiasi, pour vous avoir conduit au ministère de la Justice, elle vous a pris 21 fr. ?

Le témoin : Ah ! elle m'a mené aussi à la préfecture pour demander qu'on transporte mon fils des Madelonnettes à Sainte-Pélagie.

M. le président : Eh bien, a-t-elle obtenu cela ?

Le témoin : On lui a répondu qu'il fallait adresser une demande à M. le préfet.

M. le président : Quels étaient les rapports de cette femme avec Vallat ?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. le substitut : Voici ce que vous avez dit dans l'instruction (M. le substitut donne lecture du passage suivant) :

« Elle vit avec un homme du midi, quia bien vingt ans de moins qu'elle et qui, je crois, ne fait pas plus qu'elle, c'est à dire rien. Je ne sais pas de quoi ces gens-là vivent; ils se lèvent fort tard, rentrent vers dix heures du soir, et je ne les vois recevoir personne. »

M. le président : Vous voyez, Vallat, vous vivez avec cette vieille femme, et vous profitez de ses escroqueries, vous, homme jeune et vigoureux. C'est honteux !

Vallat : Mais jamais, mais jamais.

Le second témoin est la femme Aubert : M. Chuchu, dit elle, ayant été condamné pour photographie...

M. le président : Encore ? Qu'est-ce que c'est que Chuchu ?

Le témoin : C'est une personne avec qui je suis.

M. le président : Ah ! et vous avez employé cette femme pour faire grâceur Chuchu, n'est-ce pas ?

Le témoin : Oui, elle m'avait dit qu'elle avait de l'influence, parce que j'avais su ça de mam' Bouchu, que son fils travaillait avec Chuchu, qui m'en avait parlé, dont v'a le comment que je l'ai connue.

M. le président : Bien, bien; elle vous a parlé de ses grandes protections qui consistent à conduire des personnes dans des bureaux ouverts à tout le monde; et a-t-elle obtenu la grâce de Chuchu ?

Le témoin : Non; on lui a dit qu'il fallait écrire au ministre.

M. le président : Toujours la même chose, et combien cela vous a-t-il coûté ?

Le témoin : J'ai donné à madame 4 fr. volontairement; je devais lui en donner 50 si elle avait réussi.

Le dernier témoin n'a pas à déposer sur des faits d'escroquerie, mais sur un fait d'abus de confiance; c'est une pauvre vieille femme de soixante-treize ans.

Devant m'absenter de mon logement, dit-elle, cette dame m'avait demandé de lui en laisser la jouissance, moyennant qu'elle paierait le loyer et me donnerait 3 fr. par mois; elle attendait d'un jour à l'autre, me disait-elle, un bureau de tabac.

M. le président : Elle ne vous a pas payé ?

Le témoin : Rien du tout, et elle m'a mis deux flambeaux au Mont-de-Piété.

La prévenue : Je les ai engagés pour offrir à dîner à madame.

M. le président : Comment, vous lui mettez ses flambeaux au Mont-de-Piété pour lui offrir à dîner ? Et vous, Vallat, qu'avez-vous à répondre sur ce fait ?

Vallat : Moi ? Je ne sais rien du tout.

M. le président : Enfin, expliquez nous donc vos relations avec la veuve Tanneur; vous habitiez avec elle, vous vous grisiez ensemble avec de l'eau-de-vie et vous faisiez du tapage quand vous étiez ivres.

Vallat : Je ne ça; quant à mes relations, madame et moi nous devons nous marier.

M. le président : Vous marier ! elle a au moins quarante ans de plus que vous !

Vallat : Vingt ans ! vingt ans !

M. le président : Vous vous dites géomètre, et en outre, vous avez prétendu être l'intermédiaire de certains avocats auxquels vous veniez recueillir des clients au palais; lesquels avocats, sur les honoraires qu'ils recevaient de chacun de ces clients, vous donnaient 5 fr. pour votre commission; une enquête a été faite à ce sujet, et il en est résulté que le fait était faux.

Vallat : Il est pourtant vrai.

M. le président : Si l'on eût recueilli la moindre probabilité, le fait aurait été dénoncé au conseil de l'Ordre; mais, je vous le répète, encore une fois, il a été reconnu faux; en réalité, vous n'avez aucun moyen d'existence.

Le prévenu : Pardon, je fais des affaires, je vends des fonds de commerce.

M. le président : Vous vivez d'escroqueries.

Le prévenu : Personne n'a porté plainte contre moi.

La prévenue prétend qu'elle a fait toutes les démarches dont il vient d'être parlé, par obligeance; quant à l'argent qu'elle a reçu, ce sont des emprunts qu'elle a faits; elle espérait le rembourser avec de l'argent qu'elle attendait, et elle a reçu en effet, dit-elle, une somme de 100 fr. à Saint-Lazare.

La prévention n'a pas paru suffisamment établie au Tribunal en ce qui concerne Vallat, qui, en conséquence, a été acquitté; la veuve Tanneur a été condamnée à quatre mois de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

Ce matin, à l'ouverture de la session des assises que doit présider M. le conseiller Pinard, il a été statué sur les excuses présentées pour quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Fessart, Fenaille, Bilecoq, Germain et Fresnot ont fait parvenir à la Cour les constatations régulières de leur état de maladie; ils sont dispensés pour cette quinzaine.

M. Bourtin ayant justifié de son inscription sur la liste du jury de l'Yonne, la Cour a ordonné que son nom sera rayé des listes du département de la Seine.

Deux jurés, MM. Blanchart et Biauville, ont été condamnés à l'amende de 500 francs.

— Le mari de la blonde et rose jeune femme que voici sur le banc sous prévention d'adultère est assurément beaucoup mieux, physiquement, que l'homme pour lequel sa femme l'a trompé; mais il a un grand défaut; il est le mari. Du reste, comme mari aussi, il a un droit, c'est de demander la condamnation de sa femme et du complice de celle-ci, et il en use.

M. le président : Vous persistez dans votre plainte ?

Le mari : J'y persiste avec énergie et indignation.

M. le président : C'est bien, asseyez-vous. (Aux prévenus.) Vous avez avoué tous les deux ?

La femme : Je ne sais pas ce que c'est que de trahir la vérité.

M. le président : Vous savez bien ce que c'est que de trahir vos devoirs, en tout cas; et vous prévenu, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu, avec un accent méridional très prononcé : J'ai à dire que je suis orphelin et que...

M. le président : Eh bien ! parce que vous êtes orphelin, cela vous autorise à prendre les femmes des autres ?

Le prévenu : Pardon, je demande la parole.

M. le président : Parlez.

Le prévenu, se posant en orateur et déclarant : Messieurs ! je viens confiant... heu... confiant... car vous êtes la justice même... la justice même...

M. le président : Oh ! pas de discours préparés; si vous avez des circonstances atténuantes à faire valoir, exposez-les brièvement, mais pas de phrases répétées par cœur.

Le prévenu : Orphelin, n'ayant ni père ni mère; abandonné sur le chemin aride de la vie, et obligé, dès le berceau, dans l'âge le plus tendre, de gagner ma vie à la

sueur de mon front...

M. le président : Mais où voulez-vous en venir ?

Le prévenu : Je veux en venir que j'ai donné l'hospitalité à madame, comme moi-même j'aurais été heureux de trouver la réciproque au sortir du berceau de mon domicile maternel.

M. le président : Voilà votre explication : vous avez donné l'hospitalité à cette femme parce que vous auriez été heureux qu'on en fit autant pour vous; c'est bien, le Tribunal appréciera.

Le Tribunal a apprécié et condamné les deux prévenus à trois mois de prison, le prévenu, en outre, à 100 fr. d'amende.

— Depuis le Juif-Errant,

Jamais on n'avait vu, Un homme aussi barbu.

Cet homme, c'est Collin; il est censé avoir deux cornes à son arc : le tranchet et la barbe; en d'autres termes, est cordonnier et pose comme modèle, dit-il, chez les peintres. Il nous a paru tout d'abord avoir la spécialité des Hariadan, barbe-rousse, mais nous nous étions trompés; il prétend avoir été employé par M. Gudin; il nous a dit, et à moins qu'il ne pose pour les vaisseaux de ligne ou les bateaux à vapeur, on ne s'explique pas bien comment l'habile peintre de marine a pu l'employer comme modèle; mais n'anticipons pas.

La prévention reproche à Collin d'avoir une troisième corde à son arc : celle-là, il l'a tendue à l'arc de triomphe de l'Etoile; il se serait livré à la mendicité, et à raison de ce fait, il comparait devant le Tribunal correctionnel.

Un sergent de ville dépose : Cet homme était assis dans l'Arc-de-Triomphe et avait rassemblé au moins une centaine de personnes autour de lui; il se disait malade et prétendait n'avoir pas mangé depuis longtemps; une personne lui offrit d'aller lui chercher ce qu'il avait besoin; ce moment, il m'aperçut, moi et mon camarade, et refusa; il était pris de vin; nous lui dimes de nous suivre au poste; alors il se mit à pérorer, criant que c'était injuste, qu'il était un honnête ouvrier; que parce qu'il est malade, la police l'emmène, le force à marcher, etc.; enfin, cherchait à amener le monde contre nous.

M. le président, au prévenu : Vous n'êtes pas Français.

Le prévenu : Faites excuse, tout ce qu'il y a de Français.

M. le président : Vous dites que vous êtes né dans la Confédération du Rhin, donc vous n'êtes pas Français ?

Le prévenu : Si, monsieur, je suis enfant de troupe; mon père est mort sur les armes françaises et je suis né sur les armes françaises.

M. le président : Vous vous dites modèle; chez qui posez-vous ?

Le prévenu : Je pose chez M. Gudin, chez...

M. le président : Comment chez M. Gudin, vous posez pour la barbe chez un peintre de marine ?

Le prévenu : Ah ! je ne savais pas; c'est une adresse qu'on m'a donnée; je n'y ai pas encore été, mais j'ai posé pour d'autres.

M. le président : Oui, enfin vous ne faites rien.

Le prévenu : Quand je ne suis pas malade, je travaille de mon état de cordonnier.

M. le président : Quand vous n'êtes pas malade, vous vous dites malade; on a trouvé sur vous des lettres dans lesquelles vous demandez des secours; dans ces lettres, vous vous dites atteint d'une fausse paralysie; bien fausse en effet.

Le prévenu : On m'a dit que c'était une fausse paralysie.

Le prévenu, déclaré coupable du délit de mendicité, est condamné à un mois de prison.

— Trois caporaux appartenant au 95^e régiment de ligne sont amenés devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Grenier, sous la double prévention d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez l'habitant sans payer, et d'outrages envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

Les trois prévenus, malgré la similitude de leurs galons et de l'uniforme qu'ils portent, forment trois types bien différents, qui ont été remarqués dans le cours de cette affaire : Berthier, le premier, est fin et spirituel; Bonbe, le second, est remarquable par son air naïf et simple, et Chaton, le troisième, tient le juste milieu entre les extrêmes de ses deux collègues.

Un jour du mois de septembre, ces trois caporaux, après avoir lestement expédié le frugal repas du soir, étaient sortis de leur caserne, cheminaient lentement le long du canal Saint-Martin, lorsque l'un d'eux fit cette question : « As-tu vu la comète, toi ? — Non, répondit l'autre. — Ni moi non plus, dit le troisième caporal. — Eh bien, reprit le premier, si nous allions la voir. C'est une bonne idée; et, puisqu'un savant a écrit l'autre jour dans le journal que le public serait admis à la voir gratuitement à l'Observatoire, ça nous fera un charmant spectacle à l'œil. Allons, filons pour la comète. »

Les trois caporaux, changeant leur allure, prirent le pas accéléré. Mais tout à coup ils s'arrêtèrent et se démandèrent s'ils marchaient du bon côté. « Tiens, c'est juste, dit Bonbe, le plus simple des trois caporaux, le savant astronome n'a pas indiqué l'endroit où on pourrait aller voir gratuitement, cette chère comète. — Puisqu'il n'a pas dit où, répondit Berthier, ça veut dire partout; comptez-vous ? » Et le plus simple s'écria : « Je comprends prends-tu ? » Et le plus simple s'écria : « Je comprends les Montons sur les hauteurs de Belleville, ajouta-t-il, nous l'aurons de plus près. » Le mot fut heureux, il excita les larités des caporaux, qui, au bout de quelques instants, trouvèrent installés sur le tertre le plus élevé, attendant avec impatience le commencement du spectacle à l'œil.

Ce que les trois caporaux, ainsi placés, dirent de jolies choses avant l'apparition de la comète, n'a pas été rapporté dans les débats de l'audience. Mais il a été dit que, charmés, émerveillés, ils restèrent les yeux braqués sur l'astre errant jusqu'à ce qu'il se perdit dans l'immensité des cieux.

« Eh ! bien, fit le plus spirituel des trois caporaux en interpellant Bonbe, dis-nous quels sont les effets que la comète a produit sur toi ? — L'effet ?... C'est que j'ai eu soif. — Et toi, Chaton, qu'en dis-tu ? — Moi, je dis que, m'a donné la fringale. » Et Berthier, l'interrogateur, dit : « Quant aux effets qui me concernent, ce sont les mêmes que les vôtres : J'ai faim et soif. »

Sur ce, les trois caporaux décidèrent qu'il fallait aller à la comète en allant boire quelques bonnes rasades de vin rendu meilleur par son influence. Leur souci ne leur point de consulter leur bourse, mais de trouver un restaurant où ils pourraient se désaltérer et satisfaire leur curiosité. Ce fut chez le sieur Chevalier, restaurateur renommé dans le quartier, qu'ils se rendirent. Ils demandèrent par leur cabinet au premier étage, et pour mieux apprécier l'élévation des vins par la comète, ils commencèrent par les bordeaux; puis ils attaquèrent le bourgogne, faisant boire chaque bouteille de vin de quelque nouveau maître, allant faire pétiller le champagne, lorsque le garçon leur leur dire qu'avant de passer outre, il serait convenable de régler la consommation déjà faite. Ils insistèrent pour que l'homme ne persiste dans un refus. Alors l'homme comprit l'intelligence de la société, Berthier, se présente au comptant et demande à M^{me} Chevalier, en termes polis, si elle ne voudrait pas, en échange d'un billet à ordre, leur fournir

